

Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent,
Delire Agnès, Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Richard Stéphanie, Vandraye Nathalie,
Jacquart Jean, Pirson Benoit -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Remarques

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame la Présidente, à l'entame de la séance publique, invoque l'urgence pour l'ajout à l'ordre du jour de trois points à délibérer en séance publique à savoir:

- ISPPC - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 - Approbation.
- ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 - Approbation.
- Police - Utilisation de caméras ANPR mobiles visibles par la zone de police Germinalt - Approbation.

L'ajout de ces points à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité. Ils deviennent respectivement les points 12, 13 et 14 de l'ordre du jour.

Séance Publique

1. Procès verbal de la séance du 17 octobre 2019 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 17 octobre 2019.

2. ORES - Présentation du projet de renouvellement de l'éclairage public et du projet CNG.

Monsieur Maxime ROISIN, membre du département "bureau d'études et analyse de gestion" d'ORES, présente les projets suivants:

- Projet de renouvellement et de modernisation de l'éclairage public;
- Projet de promotion et de mise en place d'un réseau de distribution du carburant CNG.

3. Service Travaux - Entretien de l'éclairage public - Charte Eclairage public ORES ASSETS - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci

bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,
Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.
Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;
Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 9 000 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2020**;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

4. Service Travaux - Convention Cadre avec ORES - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation de la convention cadre

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
Vu l'A.G.W. du 6 novembre 2008 complété par l'arrêté du 14 septembre 2017;
Considérant l'obligation des gestionnaires du réseau de distribution d'électricité et d'éclairage public de définir et de mener un programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent);
Considérant l'analyse et l'étude menée par ORES reprise sur les tableaux en annexe;
Considérant que l'investissement pour l'année 2020 est estimé à 71.751 € TVAC;
Considérant qu'il est opportun, sur avis du Directeur financier, de choisir le remboursement annuel via le financement proposé par ORES;
Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution du projet seront inscrits au budget 2020;
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité,
Décide d'approuver la convention-cadre d'ORES dont le dispositif est repris ci-après:

" CONVENTION CADRE

REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION
ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579), ici représentée par Xavier Delnoy et Bernard Godart

ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

La Commune de Montigny-Le-Tilleul, dont l'Administration communale est située à 6110 Montigny-Le-Tilleul Rue de Marchienne, 1-5, ici représentée par Marie Hélène Knoops,

Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11,§2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet) , ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP a CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - deux HYPOTHESES possibles

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- **Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crose,...)**
- **Le montant pris en charge au titre d'OSP**

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La facture sera envoyée endéans les 3 mois qui suivent la réalisation des travaux. Afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture, la première tranche de remboursement sera réclamée au cours du premier trimestre de l'année suivant la réalisation des travaux. Les tranches de remboursement suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

i. **ORES Assets**

Monsieur Bernard Godart
Responsable Région Charleroi
Chaussée de Charleroi, 395
6061 Montignies Sur Sambre
N° télécopie : 071/27 15 43
Courrier électronique : bernard.godart@ores.be

ii. **La Commune**

Rue de Marchienne 1-5
6110 Montigny-Le-Tilleul
N° télécopie : 071/56 07 48
Courrier électronique : info@montigny-le-tilleul.be

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à, le
en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant. "

5. Marché de travaux - Exhumation de concessions à échéance au cimetière de Montigny-le-Tilleul - Approbation du mode de passation de marché par procédure négociée sans publication préalable, des conditions du marché et de l'estimation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à des exhumations de concessions arrivées à échéance dans la parcelle L au cimetière de Montigny-le-Tilleul pour libérer l'espace nécessaire pour de nouvelles inhumations;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 21.000,00 € T.V.A.C.;

Considérant que les crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours:

Projet/ Service Extraordinaire	2019/0024	100.000,00
Dépenses	8781/722-55	100.000,00
Recettes	8781/961-51	100.000,00

Vu l'avis favorable du directeur financier,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'exhumation de concessions arrivées à échéance au cimetière de Montigny-le-Tilleul dont le montant total estimatif est fixé à 21.000,00 € T.V.A.C. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

6. Règlement taxe - taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 21 novembre 2019

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2013 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM);
Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2013 par laquelle il décide la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er janvier 2014;
Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 13 novembre 2008;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Montigny-le-Tilleul à l'égard des personnes émargeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil);
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;
Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
Vu l'avis favorable émis en date du 15 novembre 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Arrête:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Au sens du règlement de police administrative susvisé du 13 novembre 2008, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe due par les ILA (Initiative Locale d'Accueil) sera adressée directement au CPAS et non au chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 21 novembre 2019

- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 24 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.
- Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - 80 € pour un ménage composé d'une personne
 - 120 € pour un ménage composé de deux personnes
 - 140 € pour un ménage composé de trois personnes
 - 160 € pour un ménage composé de quatre personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés au taux maximum. Si son ménage se compose de moins de 4 personnes, et sur présentation d'une composition de ménage délivrée par sa commune de domicile, l'intéressé bénéficiera des taux suivants :

- 80 € pour un ménage composé d'une personne
- 120 € pour un ménage composé de deux personnes
- 140 € pour un ménage composé de trois personnes

Article 3 : Service minimum

Les ménages qui ont l'autorisation d'utiliser des sacs poubelles blancs TIBI en lieu et place des containers à puce (liste de ménages « exception sacs » arrêtée par le Collège communal), reçoivent des sacs couvrant le service minimum, tel que visé par l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des coûts y afférents. Ces ménages doivent être inscrits aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice.

Chacun de ces ménages se composant d'une seule personne recevra 10 sacs de 60 litres et chacun de ces ménages se composant de plus d'une personne recevra 20 sacs de 60 litres.

La distribution de ces sacs sera assurée par l'administration communale.

Article 4 : Réductions/exonérations de la taxe forfaitaire

La taxe sera ramenée à 30 € (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Montigny-le-Tilleul) :

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

Article 5 : Taxe proportionnelle pour les ménages (services complémentaires)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 : Montant de la taxe proportionnelle pour les ménages

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 24 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 : Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle :

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Les ménages qui comptent au moins un membre incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg par personne incontinente de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 8 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 : En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.
- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 11 : Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 du conseil communal par laquelle a décidé que la commune prenne part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devienne membre;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO;

Vu le courrier de l'intercommunale IMIO par lequel il nous informe de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale en date du 12 décembre 2019 à 18h00 sur l'ordre du jour repris ci-après:

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'administrateur

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 mars 2019 par laquelle il a décidé de désigner en qualité de délégués à l'assemblée générale d'IMIO : M.M. DEMACQ Florence, DERNOVOI Alexandre, KNOOPS Marie, LEVIE Delphine et PIHOT Léonard;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre

commune à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019;

Que le conseil doit dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019;

Considérant que I.M.I.O. a pour objectif de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions métiers et de fournir aux pouvoirs locaux des produits et des services en développant 3 activités principales :

- Produire des logiciels open-source ;
- Acheter des solutions propriétaires en centrales d'achat et ainsi bénéficier de solutions de marché à moindre coût et d'un service d'accompagnement;
- Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux pour les aspects organisationnels et la simplification administrative afin d'accroître leur efficacité

Considérant qu'à ce jour, les solutions propriétaires en centrales d'achats sont peu ou pas développées par l'intercommunale au bénéfice des communes associées; qu'en effet il n'est pas possible pour une commune d'acquérir du matériel informatique par le biais de son intercommunale hormis du matériel technique dédié ou directement lié à une solution informatique développée par elle;

Considérant que le choix opéré dans le développement des produits doit être dicté par un besoin réel des associés et en veillant à ne pas développer des solutions parfois moins utiles ou déjà développées par d'autres opérateurs;

Considérant qu'à la lecture de l'évaluation du plan stratégique, il apparaît qu'IMIO persiste à ne pas développer des logiciels professionnels et spécifiques aux autorités communales dans des domaines faisant l'objet d'un monopole de fait;

Considérant que l'intercommunale ne répond pas aux attentes de la commune;

Considérant que l'intercommunale IMIO continue à augmenter le prix de ses produits année après année;

Considérant que le conseil communal de Montigny-le-Tilleul a déjà à plusieurs reprises manifesté son mécontentement sur ces éléments, notamment par un courrier du 29 mai 2017 et par le refus d'approbation de points soumis à l'ordre du jour des assemblées générales du 14 décembre 2017 et du 28 novembre 2018;

Considérant que ces interpellations n'ont reçu aucune réponse écrite de l'intercommunale IMIO;

Considérant que les points 2, 3 et 4 de l'assemblée ordinaire sont soumis au vote;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- De s'opposer (voter contre) aux points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :
 2. Plan stratégique 2020-2022.
 3. Budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
- D'approuver le point suivant inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :
 4. Désignation d'administrateur.
 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour;
 - De transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

8. BRUTELE - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Brutélé;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Que ces 5 délégués ont été désignés en séances du 21 mars 2019, en l'occurrence MM. CORSO, DE BAST, DUFRANE, GOENS et PIHOT;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Brutélé du 17 décembre 2019;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE;

Considérant que certains membres du Conseil communal s'étonnent que, dans le plan stratégique 2020-2022, il ne soit nullement fait mention de la possibilité de vente de l'intercommunale alors que cette dernière

a demandé il y a quelques mois à ses communes affiliées de mandater un groupe de négociation à cette effet;

Considérant que certains membres du Conseil communal s'étonnent que, dans le plan stratégique 2020-2022, il ne soit pas fait mention de la volonté avancée de l'intercommunale cogérant la marque VOO de vendre cette marque à un tiers;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par une voix pour (Dupont), 14 voix contre (groupes PS et MR) et 5 abstentions (groupe OSONS et Delire);

Décide :

- de pas approuver (refus) le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022.

A l'unanimité;

Décide

- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Nomination des réviseurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments.
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale Brutélé, rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES.

9. Tibi - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Tibi (ex-ICDI);

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Que ces 5 délégués ont été désignés en séances du 21 mars 2019 et du 17 octobre 2019, en l'occurrence MM. CORSO, DUFRANE, GHERARDINI, PIHOT et PIRSON;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Tibi du 18 décembre 2019;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale Tibi;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Démission - nominations - Approbation.
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022 - Budget 2020 des secteurs 1 et 2 - Approbation.
- d'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2020 de la gestion des déchets - Approbation.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET.

10. Règlement complémentaire en matière de circulation routière - instauration d'une aire de stationnement pour personnes handicapées rue de la Paix 22

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135§2;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande introduite en date du 30 septembre 2019 de Monsieur Sauvage, résidant rue la Paix 22 à 6110 Montigny-le-Tilleul;

Considérant qu'elle vise l'établissement d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de son domicile;

Vu le rapport favorable établi par les services de la Police locale 5338 Germinalt et transmis à

l'administration communale en date du

Vu le rapport établi en date du 18 octobre 2019 par les services de la Police locale 5338 Germinalt et transmis à l'administration communale en date du 21 octobre 2019;

Considérant que celui-ci stipule que (sic): " *La rue de la Paix étant réglée par un stationnement alternatif, l'emplacement d'un parking face à l'habitation n°22 n'est pas approprié. Par contre, il est possible d'en créer un de l'autre côté de la rue, perpendiculairement à la rue et qui sera aussi en face de leur habitation.* "

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger localement la zone de stationnement alternatif dans la partie de voirie élargie afin de définir des places de stationnements perpendiculaires à la rue;

Vu la délibération du collège communal du 24 octobre 2019 par laquelle il a décidé:

- La demande introduite par Monsieur Sauvage, résidant rue de la paix 22 à 6110 Montigny-le-Tilleul visant l'établissement d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de son domicile est acceptée et sera placée conformément au rapport de police.

Considérant que cette mesure doit faire l'objet d'un règlement complémentaire arrêté par le conseil communal et soumis à la tutelle d'approbation du Ministre régional compétent conformément aux articles 2 et 10 de la loi relative à la circulation routière;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: D'instaurer une aire de stationnement réservée aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de la Paix proche du n° 22 à hauteur de l'élargissement de voirie;

Article 2: De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route d'une part par le placement des signaux routiers E9a avec pictogramme des handicapés et un panneau additionnel de type Xc (flèche montante « 6 m ») et d'autre part par les marquages au sol appropriés (lignes de délimitation et signe PMR en blanc au centre de l'emplacement);

Article 3: D'abroger localement le stationnement alternatif dans la zone d'élargissement de la rue de la Paix pour permettre un stationnement perpendiculaire à la rue;

Article 4: Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien, du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être enlevés.

11. Personnel communal - Octroi de la programmation sociale 2019.

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 19 septembre 2013, et notamment le chapitre VI, section 3 :

"Le montant d'allocation de fin d'année est composé d'une partie fixe et de deux parties variables.

Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

Le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente - la partie forfaitaire pour l'année 2012 est de 700,1409 € -, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;

La 1^{ère} partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée. Pour le calcul de la partie variable, on tient compte de l'allocation de foyer et de résidence, du complément de traitement perçu dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours.

La 2^{ème} partie variable s'élève à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre (augmentée uniquement de l'allocation de foyer et de résidence), avec les deux corrections suivantes:

elle est portée à 159,1880 € (brut indexé) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant

elle est limitée à 318,3761 € (brut indexé) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due" ;

Attendu qu'il y a la possibilité de faire bénéficier le personnel communal de ces dispositions ;

Considérant que les statuts communaux se réfèrent aux dispositions applicables en la matière aux agents de l'Etat ;

Considérant que rien n'empêche l'octroi cette année de l'allocation de fin d'année ;

Considérant que l'allocation est calculée dans le respect des principes statutaires et de la circulaire ministérielle fédérale ;

Considérant que la partie forfaitaire de l'allocation est fixée à 700,1409 euros à indexer et que la partie

variable demeure fixée à 2,5 % de la rétribution annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'accorder à l'ensemble du personnel communal l'allocation de fin d'année 2019 dans le respect des dispositions statutaires, de l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et de la circulaire fédérale subséquente relative à l'allocation de fin d'année 2019.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente dans le respect de ladite circulaire fédérale.

12. ISPPC - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Que ces 5 délégués ont été désignés en séances du 21 mars 2019 et du 20 juin 2019, en l'occurrence MM.

DE BAST, DONOT, MOULIN, RICHARD et VANDRAYE;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISPPC du 19 décembre 2019;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ISPPC;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 19 voix pour (groupe MR, groupe OSONS, groupe PS et Dupont), 0 voix contre et 1 abstention (Delire),

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022 - Approbation.

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Prévisions budgétaires 2020 - Approbation.
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Article 24 des statuts - Mr STILMANT Arthur - Approbation.
- d'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : Article 24 des statuts - Mme BARBET Laure - Approbation.
- d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : Article 24 des statuts - Mr RAPTIS Karalabos - Approbation.
- d'approuver le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : Article 24 des statuts - Mr MAVROUDAKIS Nicolas - Approbation.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale ISPPC, boulevard Zoé Drion 1 à 6000 CHARLEROI

13. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Que ces 5 délégués ont été désignés en séances du 21 mars 2019, en l'occurrence MM. GHERARDINI, GOENS, LEVIE, RICHARD et VANDRAYE;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2019;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2023.
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

14. Police - Utilisation de caméras ANPR mobiles visibles par la zone de police Germinalt - Autorisation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment ses articles 25/1, 25/2, 25/3 et 25/4;

Considérant le courrier daté du 6 novembre 2019 du Chef de Corps de la zone de police locale Germinalt;

Considérant que ce courrier a pour objet d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour l'utilisation visible de caméras mobiles de type ANPR (Active Number Plate Recognition) qui peuvent être présentées comme des caméras intelligentes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, placées sur un véhicule identifiable comme appartenant à un service de police;

Considérant que ce courrier détaille le type de caméras utilisés, les finalités de l'utilisation de celles-ci et les modalités d'utilisation de celles-ci;

Considérant que l'utilisation de ces caméras ANPR poursuit les objectifs suivants:

- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer par le recours accru à des constatations matérielles;
- augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- exercer une surveillance préventive;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction;
- maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie;
- appuyer l'intervention des services de police comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: d'autoriser la zone de police Germinalt à utiliser de manière visible des caméras mobiles de type ANPR (Active Number Plate Recognition) en respectant les modalités d'utilisation et en poursuivant les finalités décrites dans le courrier daté du 6 novembre 2019 du Chef de corps de la zone de police Germinalt.

Article 2: de transmettre la présente délibération à la zone de police Germinalt.

Discussions :

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 21 heures 50 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops